



ARRETÉ MUNICIPAL ALTERNAT DE CIRCULATION

Le Maire de NOVILLARS,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, et 411.25 à 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par Monsieur MÉNÉTRIER Matthieu – Service eaux et assainissement de Grand Besançon Métropole.

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une fuite d'eau, au 24 rue Garrignot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 12 août et pour une durée d'un jour calendaire, la circulation sur le domaine public se fera en alternat avec panneaux de chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par GBM.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Equipement - Unité Territoriale de Besançon,
- Monsieur le Directeur de la C.A.G.B., services transports.

Novillars, 10/08/2026

Le Maire,
Lionel PHILIPPE

